

VILLE DE PONTIVY

Arrêté n° A/2014/0....

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ

La Maire de la Ville de Pontivy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212.1 et suivants, les articles 2213.1 et suivants,

VU la délibération du 8 décembre 2004 portant sur l'organisation des marchés de plein air,

CONSIDERANT la nécessité de définir un règlement pour le bon fonctionnement du marché,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- JOUR, HEURES ET LIEUX

Le marché de Pontivy est organisé en marché mixte, il se tient tous les lundis de 8h30 à 14h30 sur la place Aristide Briand dans la limite du périmètre réservé.

Les horaires sont :

- 08h30 : Heure limite d'arrivée sur la place
- 13h00 : Fin du marché
- 14h30 : Ouverture du parking à la circulation

En cas du non-respect de l'heure limite d'arrivée (8h30), les places des abonnés concernés pourront être réattribuées sans indemnité ni aucune réclamation.

Lorsque le lundi est férié, le marché est maintenu aux mêmes horaires. Compte tenu de l'absence du placier, les représentants des commerçants non-sédentaires s'engagent à s'assurer du bon fonctionnement du marché.

Dans le cadre du marché hebdomadaire, toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Durant la foire de Mars (4 lundis), le marché est déplacé sur toute la partie libre de la place Aristide Briand côté rue du Tribunal.

ARTICLE 2 - ABONNES

Les abonnés disposent de 80% de la surface globale du marché. Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement doivent être formulées par écrit à Madame La Maire de PONTIVY. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au

moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre des priorités d'attribution :

1- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Madame La Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

ARTICLE 3- NON ABONNES

Les non-abonnés disposent de 20 % de la surface globale du marché, dont 5 % aux démonstrateurs et 5 % aux posticheurs.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier), en lui présentant spontanément les originaux de ses documents d'activités non-sédentaires prévues à l'article 9.

Définition du démonstrateur

Commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur

Commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...)

Placement des passagers

Attribution des emplacements : les emplacements destinés aux passagers sont attribués dans la mesure des places disponibles.

Ils pourront être installés sur les places restées vacantes après l'ouverture du marché, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Il est interdit au titulaire d'une place d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Aucun commerçant passager n'est admis à pénétrer avec son véhicule sur le marché s'il n'a pas été autorisé par le placier.

ARTICLE 4 – ASSIDUITE

Les abonnés peuvent s'absenter pendant 5 lundis, consécutifs ou non, correspondant aux 5 semaines de congés annuels, mais ils doivent le signaler au préalable au placier. A partir de 3 absences non-motivées, dans l'année, le commerçant perd son abonnement et la place devient vacante.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Les concubins pouvant justifier de 3 ans de vie commune sont assimilés au conjoint, de même que les enfants, ascendants directs.

ARTICLE 5 – NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire, qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 6 – CESSATION D'ACTIVITE

Personne physique : Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président-directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du gérant, président directeur-général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'il sont salariés de l'entreprise du titulaire.
- Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non-sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la matinée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

ARTICLE 8 – PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

- Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :
 - . la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires (à valider tous les deux ans) ;
 - . ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture.
 - . le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires.

- Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :
 - . Le livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

- Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifiée et un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAFF que l'employeur aura certifiée, ainsi que la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

- Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

- les étrangers chefs d'entreprise :
 - α) mêmes documents que le chef d'entreprise de nationalité française ;
 - β) carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

- Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :
 - a) mêmes documents obligatoires que les salariés de nationalité française ;
 - b) titre de séjour ;
 - c) carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Toute personne qui n'aurait pas l'un de ces documents ne peut légalement exercer une activité de vente sur le marché.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11 – DISPOSITION DES ETALAGES ET DES ALLEES

Les étalages ne devront pas être disposés en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. Ils devront respecter l'alignement indiqué par le marquage au sol.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 12 – NUISANCES

Les commerçants veilleront à respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et notamment :

- à ne pas stationner debout ou assis dans les passages réservés au public ;
- à ne pas aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou les attirer près des étalages ;
- à s'abstenir de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- à maintenir leur étalage et ses abords en parfait état de propreté ;
- à occuper le domaine public conformément aux instructions municipales, dans les limites imparties par le placier.

ARTICLE 13 – JEUX DE HASARD OU D'ARGENT

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 14 – REVUES

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15 – MANIFESTATION NON-COMMERCIALE

Toute manifestation non-commerciale à caractère politique, confessionnelle, religieuse, philosophique etc ... est interdite sur les lieux du marché, sauf autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 16 – VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 17 – DROITS DE PLACE – PAIEMENT

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal selon quatre critères :

- emplacements abonnés sans électricité
- emplacements abonnés + supplément électricité
- emplacements passagers sans électricité
- emplacements passagers + supplément électricité

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du Régisseur.

Les marchands titulaires d'un emplacement fixe (abonnés) reçoivent directement le montant de la redevance des droits de place sous forme de titre exécutoire émis par le trésor public chaque fin de trimestre.

Par conséquent, les règlements sont adressés à la trésorerie principale, soit par voie postale soit en se rendant au guichet du Centre des Finances Publiques de Pontivy.

Les marchands passagers règlent une redevance journalière. Les paiements sont constatés par la délivrance de tickets numérotés détachés d'un carnet à souche par le Régisseur.

ARTICLE 18 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT ET DU PERSONNEL COMMUNAL

Tous commerçant ne respectant pas l'un des articles cités ci-dessus ou le personnel communale

ARTICLE 19 – COMMISSION DE CONSULTATION

Le fonctionnement du marché de la Ville de PONTIVY est soumis au contrôle de la Commission Commerce et Artisanat, présidée par la Maire ou un Adjoint délégué, et comprenant des membres désignés par le Conseil Municipal en son sein, ce nombre étant fixé par le Conseil Municipal lui-même.

Cette commission a pour mission de rendre des avis sur tous les différends pouvant survenir du fait de l'application du présent règlement, ainsi que sur toutes autres questions faisant l'objet du présent règlement.

Cette commission exerce sa compétence sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire, en vertu des lois et règlements.

Elle peut, en tant que de besoin, solliciter la participation du personnel communal chargé de l'application du présent règlement, ainsi que des représentants des marchands sédentaires ou non-sédentaires, ces derniers ayant voix consultative.

ARTICLE 20 – RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DES MARCHANTS

Les représentants des marchands sédentaires ou non-sédentaires sont nommés au nombre de 5 maximum pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement se fait par tirage en présence d'au moins un représentant syndical après avoir déposé une candidature.

ARTICLE 21

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PONTIVY, Monsieur Le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

Fait à Pontivy, le

La Maire
Christine LESTRAT